



[REDACTED], le 15 novembre 2023

Inspection du travail

L'Inspecteur du Travail

Unité de contrôle n° 1 de [REDACTED]  
Section [REDACTED]

à

Affaire suivie par : Bernard [REDACTED]

Tél. : [REDACTED]

Mél. : ddets-uc1@ddets.gouv.fr

Réf. : 2023-11 [REDACTED]

LR : 1A [REDACTED]

**Objet : Information au titre de l'article L8113-7 du code du travail**

Madame, Monsieur,

Je me suis présenté dans votre établissement le 06 septembre 2023 pour une visite de contrôle. Vous n'avez pas été en mesure de me présenter votre registre du personnel, ni votre document unique d'évaluation des risques.

Par courrier du 07 septembre 2023, je vous ai demandé de me transmettre dans un délai de 2 mois, votre document unique d'évaluation des risques.

Je me suis présenté dans votre établissement le 09 novembre 2023. Vous n'avez toujours pas été en mesure de me présenter votre registre du personnel, ni votre document unique d'évaluation des risques.

L'emploi de salariés sans tenir de registre du personnel conforme est susceptible de constituer une infraction à l'article L1221-13 du code du travail, sanctionnée des peines prévues par l'article R1227-7 du code du travail.


L'absence de transcription dans un document de l'évaluation des risques professionnels est susceptible de constituer une infraction à l'article R4121-1 du code du travail, sanctionnée des peines prévues par l'article R4741-1 du code du travail.

Par conséquent, il est relevé à l'encontre de la personne morale que vous représentez, un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République.

Auparavant, vous voudrez bien me retourner la fiche d'identité pénale jointe à ce courrier, dûment remplie et accompagnée des pièces justificatives d'une éventuelle délégation de pouvoir.

[REDACTED]

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Bernard  


Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement SUIIT. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient. Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : [dgt.dasc1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.dasc1@travail.gouv.fr). Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

Objet : information au titre de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases de données

Informations

Je me suis permis de vous adresser dans votre établissement le 05 septembre 2023 pour une visite de contrôle. Vous n'avez pas été en mesure de me présenter votre établissement, ni votre établissement unique d'évaluation des risques.

Par courrier du 07 septembre 2023, je vous ai demandé de me transmettre dans un délai de 2 mois votre document unique d'évaluation des risques.

Le fait que vous n'avez pas été en mesure de me présenter votre établissement unique d'évaluation des risques, constitue une infraction à l'article R4227-15 du code du travail, sanctionnée des peines prévues par l'article R4227-7 du code du travail.

L'absence de transcription dans un document de l'inspection des risques professionnels est susceptible de constituer une infraction à l'article R4227-15 du code du travail, sanctionnée des peines prévues par l'article R4227-7 du code du travail.

Par conséquent, il est relevé à l'encontre de la personne morale que vous représentez, un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République.

Appuyant, vous voudrez bien me retourner la fiche d'identité pénale jointe à ce courrier, dûment remplie et accompagnée des pièces justificatives d'une éventuelle délégation de pouvoir.

